



COMMUNIQUE DE PRESSE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

OPERATIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES Audience et jugements du 24 janvier 2014

Après s'être prononcé sur la régularité des opérations de révision des listes électorales des communes de Sainte Marie Figaniella et de Patricciola (jugements du 21 janvier 2014), le Tribunal administratif de Bastia, saisi par le préfet de la Corse-du-Sud, s'est prononcé le 24 janvier 2014 sur la régularité des opérations de révision des listes électorales du 3^{ème} bureau de vote de la commune de Sartène et du 8^{ème} bureau de vote de la commune de Porto-Vecchio.

Concernant la commune de Sartène, le préfet demandait l'annulation du tableau rectificatif de la liste électorale du 3^{ème} bureau de vote établi le 10 janvier 2014, au vu des trois griefs suivants : absence de tenue par la commission du registre de ses décisions (article R. 8 du code électoral), absence de radiation des électeurs pour un motif autre que le décès (article R. 7 du code électoral) et irrégularité de la composition de la commission dans la mesure où, contrairement à ce que l'article L. 17 du code électoral prévoit, le maire se serait fait remplacer par une personne n'ayant pas qualité pour le représenter.

La 1^{ère} chambre du Tribunal administratif a rejeté cette requête, pour le motif que les irrégularités invoquées par le préfet n'étaient pas établies, la commune de Sartène ayant produit les justificatifs démontrant la régularité des opérations de révision.

S'agissant de la commune de Porto-Vecchio, l'annulation du tableau rectificatif de la liste électorale du 8^{ème} bureau de vote établi le 10 janvier 2014 était demandée par le préfet qui relevait quatre irrégularités : composition de la commission électorale non-conforme aux dispositions de l'article L. 17 du code électoral dans la mesure où le délégué du président du tribunal de grande instance n'avait pas siégé, absence de signature du tableau rectificatif final par celui-ci en méconnaissance des dispositions de l'article R. 10 du code électoral, absence de tenue du registre prévu par les dispositions de l'article R. 8 du code électoral et méconnaissance des dispositions de l'article R. 7 du code électoral en ce que la commission n'aurait statué que sur les inscriptions et non sur les radiations.

En défense, la commune de Porto-Vecchio a soutenu que le déféré préfectoral était irrecevable parce que tardif et du fait de l'omission par le préfet d'une formalité de procédure.

Le tribunal administratif, après avoir rejeté ces fins de non recevoir, a annulé le tableau rectificatif de la liste électorale du 8^{ème} bureau de vote pour les motifs tirés de ce que la commission avait siégé dans une composition irrégulière au regard des dispositions de

l'article L. 17 du code électoral et que la formalité prévue à l'article R 10 de ce même code n'avait pas été accomplie.

Il a notamment jugé que l'absence de signature du tableau rectificatif et de l'ensemble des procès-verbaux des décisions de la commission électorale par le délégué du président du tribunal de grande instance ne pouvait être regardée comme une simple erreur matérielle.

Un délai de 10 jours a été fixé par le Tribunal pour permettre à la commune de procéder à nouveau aux opérations de révision de la liste électorale de ce bureau de vote.